



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

**PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au
programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de
réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Les modalités de la consultation

Conformément aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, le projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été « *mis à disposition du public* ». Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public « *par voie électronique* », selon des modalités permettant au public de formuler des « *observations* ».

Ainsi, le projet d'arrêté modificatif accompagné de sa note de présentation, de l'évaluation environnementale du programme d'actions national et de l'avis délibéré de l'autorité environnementale ont été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet du ministère chargé de l'environnement, du 4 au 29 avril 2016, c'est-à-dire pendant une durée de 25 jours. Les observations du public ont été recueillies sur le site internet pendant cette même période. Des observations ont aussi été reçues par courriel et par voie postale postérieurement à la date de clôture officielle de la consultation. Les observations reçues jusqu'au 10 mai 2016 ont été analysées.

Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 115 observations (119 observations déposées sur le site Internet, dont 12 non comptabilisées car s'agissant de spam, et 8 observations reçues uniquement par courriel ou voie postale). Sur ces 115 observations, plus de la moitié émanent d'agriculteurs, des organisations syndicales, des chambres d'agriculture, des associations, des services déconcentrés de l'État ou encore d'instituts de recherches (voir détail sur la provenance dans le tableau ci-dessous). Le reste des observations, bien que parfois signées, ne mettent pas en avant la profession ou l'organisme du répondant.

Remarques émanant de :		Nombre
Organisations syndicales		
FNSEA et fédérations régionales et départementales	Dont - FNSEA - FRSEA Bretagne, Centre Val de Loire, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Lorraine, Pays de la Loire - FDSEA 21, 35, 48, 56, 88	11
Chambres d'agriculture :		
Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture		1
Chambres Départementales d'Agriculture	01, 16, 17, 22, 26, 42, 47, 54, 64, 79, 86	11
Autres personnes morales du monde agricole		
Fédérations, groupement et organisations de producteurs	Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne (UGPVB), Coop de France, Comité Champagne, Cooperl, PORC ARMOR Evolution	5
Acteurs de l'amont agricole	Union des Industries de la Fertilisation (UNIFA)	1
Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable (APAD)		1
Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture (SYRPEA)		1
Syndicat Général des Vignerons de Champagne		1
Association environnementale		
France Nature Environnement, FNE Pays de la Loire, FNE Bourgogne Association Régionale des Fédérations de Pêche de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques Union des Fédérations de pêche des Bassins Rhône-Méditerranée et Corse		6
Services déconcentrés de l'État		
DRAAF-DREAL PACA		1
Instituts de recherches		
INRA		1
Personnes physiques		
Agriculteurs		21
Autres		54
TOTAL		115

Parmi les remarques, on distingue :

- ***Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »***

La plupart des observations ne font pas seulement référence au texte proposé à la consultation ou à l'arrêté du 19 décembre 2011 que le projet de texte modifie, mais formulent aussi des remarques d'ordre général sur la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ». Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

- Remarques générales en faveur d'une action contre la pollution des eaux, avec des propositions de politiques alternatives ou complémentaires à mettre en œuvre

Certaines observations soulignent l'importance de la Directive nitrates et des programmes d'actions nationaux associés pour l'encadrement de la protection des eaux contre les pressions agricoles.

Une partie de ces remarques dénoncent les échecs globaux et répétitifs des plans nationaux, qui n'ont jamais, selon ces observations, réussi à répondre correctement au problème de la pollution de l'eau. Elles demandent à ce qu'un véritable bilan global du programme d'action national et des programmes d'actions antérieurs, nécessitant notamment une évaluation environnementale, soit sérieusement effectué pour expliquer les raisons du dysfonctionnement de cette politique publique. Elles regrettent également que malgré les intentions de la Directive nitrates, elle continue à être centrée sur des obligations de moyens à la différence de l'obligation de résultats demandée par la DCE (bon état des masses d'eau).

Quelques observations évoquent une réorientation de l'agriculture vers un modèle qui intègre la contrainte environnementale et la protection de l'eau. Elles demandent à l'État de réaliser son projet agroécologique, pour faire émerger des systèmes agricoles économiquement et environnementalement performants.

Elles soulignent que la Directive nitrates doit être pensée en cohérence avec l'ensemble des politiques agricoles, en premier lieu la PAC, qui se doit d'intégrer la protection de l'environnement y compris celle de l'eau. Pour ce faire, l'orientation des aides devrait favoriser les pratiques agricoles connues pour diminuer les émissions ou l'usage d'azote.

Certaines observations concernent plus spécifiquement la pollution liée à l'utilisation de l'azote minéral : déclaration annuelle des entrées et sorties des quantités d'azote afin d'avoir un dispositif de surveillance annuelle des flux d'azote, taxation des engrais azotés minéraux, bilan d'azote (minéral et organique) par bassin versant, police de l'environnement pour mieux contrôler l'application de la réglementation et sanctionner ses excès.

- Remarques générales contre des réglementations limitant la pollution des eaux

Certaines remarques défendent que la réglementation « nitrates » et les mesures associées ne sont pas nécessaires pour les régions dont les eaux présentent des teneurs en nitrates faibles.

Une partie des remarques soulignent que la Directive nitrates et ses programmes d'actions n'ont malheureusement pas fait leurs preuves en termes de qualité de l'eau car les mesures ciblent uniquement l'agriculture alors que les sources de nitrates sont beaucoup plus diverses.

D'autres observations considèrent que le problème des produits phytosanitaires et du phosphore sont prioritaires sur celui des pollutions nitratées.

- Remarques critiquant la réforme des programmes d'actions nitrates, parmi lesquelles :
 - *des remarques portant sur d'autres textes déjà parus ;*

Certaines remarques critiquent l'architecture des nouveaux programmes d'actions¹ (fixée par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) qui serait incompatible avec la prise en compte de l'agronomie. Elles demandent notamment une plus grande marge d'adaptation régionale au niveau des programmes d'actions régionaux pour permettre de prendre en compte au mieux les différents contextes agricoles et pédoclimatiques, notamment au niveau des mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage et la couverture des sols. Ces mesures relèvent du programme d'actions national au titre de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

D'autres regrettent l'absence de précisions par rapport à l'articulation du programme d'actions national avec les programmes d'actions régionaux, les SDAGE ou encore la conditionnalité de la PAC.

Certaines observations ont trait à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables qui se base uniquement sur l'analyse de de qualité chimique des eaux (teneur en NO₃) alors que l'atteinte à la qualité de l'eau par l'eutrophisation est multicritères. La seule mesure du taux de nitrates dans l'eau au seuil de 18 mg/l ne saurait être le seul élément de jugement

Certaines demandent de profiter de la révision du PAN pour simplifier la désignation des cours d'eau concernés par les mesures 6 et 8 et de préciser si les cartographies départementales en cours d'élaboration feront référence pour la mise en œuvre de la réglementation.

- *des remarques interrogeant sur l'efficacité des mesures prévues dans le cadre de la réforme des programmes d'actions « nitrates », et notamment sur les modalités de contrôles de ces nouvelles mesures ;*
- *des alertes sur les impacts négatifs que les nouveaux programmes d'actions pourraient avoir sur certains systèmes d'élevage, notamment sur certains petits systèmes innovants et sur les systèmes à l'herbe, avec comme crainte d'arriver à un abandon de l'élevage dans certains départements ;*
- *des demandes pour une dérogation au plafond de 170 kg d'azote issu des effluents d'élevage/ha/an/exploitation, de la part des autorités françaises auprès de la Commission européenne ;*
- *des demandes pour intégrer la démarche expérimentale « Nitrates autrement » ;*
- *des demandes pour relancer la procédure de reconnaissance officielle des outils de pilotage de la fertilisation notamment pour encadrer l'interprétation par les organismes de contrôle.*

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Ces observations portent sur des orientations politiques générales, sur des réglementations autres que la réglementation nationale relative à la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, sur d'autres textes de la réforme de la réglementation « nitrates » que celui mis à la consultation, ou encore relèvent d'un niveau réglementaire supérieur à celui d'un arrêté

1 programme d'actions national qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures du programme d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates

interministériel (décret ou loi, voire directive). Ne relevant pas directement du texte soumis à la consultation, elles n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté modificatif.

- ***Des remarques portant sur la mise en œuvre du programme d'actions national***

Un grand nombre d'observations comprennent des remarques sur la mise en œuvre des mesures prévues par le programme d'actions nitrates :

- certaines signalent la complexité des mesures envisagées. Le dispositif est trop lourd pour les exploitants, difficile à comprendre et à mettre en œuvre à cause de son inapplicabilité technique et agronomique. Une réelle simplification de la réglementation est demandée.

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Le texte représente un compromis entre prise en compte de l'agronomie, simplification des mesures et conformité à la Directive.

- d'autres mettent en exergue les risques socio-économiques que la mesure relative aux capacités de stockage fait courir aux élevages. De nombreuses remarques demandent la mise en place d'un plan d'accompagnement financier, en particulier pour les éleveurs (notamment pour faire face à l'augmentation des capacités de stockage que suppose le projet de texte).

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Les capacités de stockage n'ont pas été modifiées par le texte porté à la consultation du public. Ces dernières sont reprises par la réglementation communautaire et permettent de valoriser au mieux la valeur fertilisante des effluents produits par l'élevage. Elles n'ont donc pas été modifiées. Par ailleurs, l'accompagnement financier des agriculteurs pour la mise en œuvre des programmes d'actions relève d'une réglementation communautaire spécifique, hors champ de la consultation. Des discussions sont bien en cours dans le cadre des dispositifs ad hoc.

- les dernières souhaitent que des travaux de recherche soient réalisés pour
 - envisager la révision des périodes nationales d'interdiction d'épandage ;
 - permettre une meilleure prise en compte des différents contextes pédoclimatiques et pratiques culturales dans la mesure relative à la couverture des sols ;
 - revoir la gestion des épandages sur sols gelés ;
 - introduire des possibilités d'adaptation et non seulement de renforcement par les programmes d'actions régionaux ;
 - développer des dispositions préventives et innovantes.

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Le lancement de tels travaux est à l'étude par les ministères, mais ne relève pas du texte mis à la consultation qui n'a donc pas été modifié.

- ***Des remarques portant sur la mise en œuvre des programmes d'actions régionaux***

- certaines souhaitent que la réglementation tienne compte de la fusion des régions. Il est demandé d'étendre à la région Midi-Pyrénées la possibilité ouverte dans la régions

Languedoc Roussillon (et Provence-Alpes-Côte d'Azur) de repousses de céréales denses et homogènes au-delà de la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation (pour des questions de pluviométrie insuffisante l'été).

- d'autres demandent d'autoriser
 - jusqu'à 50% de légumineuses dans la composition des CIPAN/couverts ;
 - dans toutes les régions, à ne pas enfouir les effluents d'élevage en agriculture de conservation des sols, sous réserve de la mise en place de bonnes pratiques d'épandage sur un couvert végétal et de traiter en amont les effluents ;
 - la destruction (mécanique ou chimique) des couverts végétaux en semis direct sous couvert végétal, sans date butoir.

Suite données à ces remarques dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Ces remarques ne relèvent pas des dispositions du texte soumis à la consultation publique ni de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié en 2013. Une note sera adressée aux régions sur ces sujets lors de la révision des programmes d'actions régionaux.

• ***Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté modificatif***

La plupart des observations visent spécifiquement le projet d'arrêté modificatif ou l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié en 2013.

Si quelques remarques font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet d'arrêté, sans donner davantage de précisions, la plupart visent des passages précis du texte soumis à la consultation.

Plusieurs observations soulignent les évolutions favorables suivantes :

- la révision des conditions d'épandage sur les sols en pente ;
- le maintien du stockage au champ des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, des fientes de volailles séchées et des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- l'application du délai de mise aux normes qui est portée au 1^{er} octobre 2018 pour les élevages sur lesquels aucun PAN n'est mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014 et pour les élevages déclassés suite aux annulations des arrêtés de classement ;
- la prise en compte des valeurs les plus récentes pour les normes de production d'azote épandable par les animaux ;
- la reconnaissance du bilan réel simplifié pour les élevages porcins.

La majorité des remarques conteste des passages et mesures précises du projet d'arrêté modificatif et demandent à ce que qu'ils soient modifiés. La synthèse de ces remarques et les raisons qui ont conduit à modifier ou non la rédaction du projet d'arrêté, figurent dans le tableau I.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement ;
- l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi ;

- la pertinence agronomique, environnementale et économique ;
- le respect des engagements pris par la France auprès de la Commission européenne en amont de l'élaboration du projet d'arrêté afin d'éteindre le contentieux communautaire.

La première partie du tableau I regroupe les observations concernant l'entrée en vigueur des différentes mesures du programme d'actions national ; la seconde reprend les observations relatives au contenu des mesures. La dernière colonne indique si la remarque a entraîné, ou non, une modification du projet d'arrêté modificatif soumis à consultation (réponse « oui » ou « non »). La réponse « non (sans objet) » est utilisée quand la remarque ne nécessite pas de modification, par exemple lorsque le texte du projet d'arrêté modificatif répondait déjà à la demande formulée.

Toutes les remarques concernant le contenu du projet d'arrêté modificatif sont donc synthétisées dans le tableau I. Les observations portant uniquement sur l'arrêté du 19 décembre 2011 consolidé par l'arrêté du 23 octobre 2013 sont reprises dans le tableau II. Ne relevant pas du texte soumis à la consultation, elles n'ont pas été retenues. Lorsque la remarque avait déjà fait l'objet de discussions en 2013, le tableau indique l'explication donnée lors du retour de la consultation publique sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

Tableau 1 : Remarques concernant le projet d'arrêté modificatif

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p>Entrée en vigueur des différentes mesures (article 1^{er} du projet d'arrêté modificatif) <i>l – délais de mise en œuvre du dimensionnement des ouvrages de stockage</i></p>		
<p>Critiques quant aux délais de mise aux normes des capacités de stockage, aussi bien dans les anciennes zones vulnérables que dans les nouvelles, jugés insuffisants.</p> <p>Critiques quant au délai de mise aux normes fixé au 1^{er} octobre 2016 (pour les anciennes zones vulnérable) jugé problématique à cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des problèmes engendrés en terme de faisabilité économique, financière et en moyens humains nécessaires – du contexte économique qui ne permet pas aux exploitations d'engager des investissements lourds – de la date tardive à laquelle un accompagnement financier a été proposé – de la complexité du processus d'obtention d'aide aux constructions d'ouvrage de stockage – du fait que les règles et références techniques ne sont toujours pas stabilisées, rendant impossible la finalisation de certains calculs <p>Demande de délai de mises aux normes supplémentaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – envisager investissements – s'adapter aux nouvelles référence techniques <p>Demande de fixer le délai de mise aux normes à l'issue de la publication des nouvelles références</p>	<p>Le délai laissé pour la mise aux normes des agriculteurs est critiqué à la fois par l'autorité environnementale nationale à laquelle le projet de texte a été soumis et par la Commission européenne. Dans un contexte de contentieux européen, il n'est pas possible de le prolonger davantage.</p> <p>En outre, avec l'introduction de capacités de stockage forfaitaires par type d'exploitation (qui correspondent à des pratiques d'épandage conseillées, et respectant donc les périodes d'interdiction d'épandage des programmes d'actions, y compris les éventuels allongements de ces périodes dans les programmes d'actions régionaux), les exploitants n'ont plus besoin d'attendre la parution des programmes d'actions régionaux pour initier les travaux de mise aux normes. Ils disposent donc bien d'un délai à compter de la parution du programme d'actions national, qui fixe ces capacités de stockage forfaitaires. La référence aux programmes d'actions régionaux, qui n'a plus lieu d'être, a été supprimée précédemment.</p> <p>Un plan d'accompagnement basé sur le PCAE permet de soutenir financièrement la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage. La participation financière, notamment des agences de l'eau et des crédits du FEADER, a été dimensionnée de manière à couvrir les besoins estimés dans le respect des règles communautaires et dans le cadre des PDRR.</p>	<p>Non</p>
<p>Demande de porter l'application du délai de mise aux normes au 1^{er} octobre 2018 pour</p> <ul style="list-style-type: none"> – les élevages sur lesquels aucun PAN n'est mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014 (c'est-à-dire classées au titre de l'arrêté du 8 octobre 2015) – les élevages déclassés le 1^{er} octobre 2014 suite à l'annulation de l'arrêté de classement du 20 décembre 2012 – les élevages situés dans les zones vulnérables de 2007 et celles de 	<p>La formulation du texte indique que l'application du délai de mise aux normes est portée au 1^{er} octobre 2018 (si situation déclarée avant le 31/12/2016) pour les élevages sur lesquels aucun PAN n'est mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014 .</p> <p>L'administration communiquera au fur et à mesure de l'avancement des procédures contentieuses du délai opposable aux exploitants selon leur situation.</p>	<p>Non</p>

<p>2012 dans lesquelles les procédures contentieuses engagées par le réseau FNSEA n'ont pas encore abouties. Exemple : les exploitants qui attendent toujours une réponse de la justice concernant le contentieux sur le zonage de 2012, tombé dans le bassin Rhône-Méditerranée, en attente de jugement pour Adour-Garonne</p>		
<p>Demande d'introduire une dérogation de prolongement des délais de mise aux normes pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitants partant à la retraite ou arrivant en fin de carrière - les exploitants dont les capacités financières ne permettent pas le moindre investissement - les exploitants présentant des problèmes de santé - les jeunes agriculteurs 	<p>Seule la dérogation de délai, telle que prévue par le texte, est compatible avec la sortie du contentieux. L'administration restera à l'écoute des situations personnelles critiques.</p>	<p>Non</p>
<p><i>II – entrée en vigueur des autres mesures (article 5 du projet d'arrêté modificatif)</i></p>		
<p>Demande de décaler la date d'entrée en vigueur du PAN à la sortie des plans d'actions régionaux révisés suite aux fusions de région et révision des zonages, de manière à ce que les agriculteurs disposent de l'ensemble des mesures applicables dans le cadre de la Directive Nitrates.</p>	<p>Compte tenu du calendrier du contentieux européen, et de l'objectif de disposer de l'ensemble des textes (relatifs à la fois au Programme d'Actions National et aux Programmes d'Actions Régionaux) en vigueur au plus vite pour assurer une pleine conformité avec la directive, il est indispensable que les textes entrent en vigueur dès leur parution. Aucune modification du projet d'arrêté n'est donc possible.</p>	<p>Non</p>
<p>CONTENU DES MESURES NATIONALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES VULNÉRABLES (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté modificatif et par leurs annexes I à V auxquelles ces articles renvoient)</p>		
<p>Définitions (article 2, point I du projet d'arrêté modificatif)</p>		
<p>Demande d'inclure la définition d' « Agriculture de conservation des sols » (ACS) :</p> <p>(Définition FAO) L'agriculture de conservation (AC) est une méthode de gestion des agro-écosystèmes qui a pour but une amélioration soutenue de la productivité, une augmentation des profits ainsi que de la sécurité alimentaire tout en préservant et en améliorant les ressources et l'environnement. L'agriculture de conservation se caractérise par trois principes reliés, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un travail minimal du sol (allant jusqu'à son absence totale, cas des systèmes de semis direct sous couvert végétal). -La couverture permanente du sol par un mulch végétal vivant ou mort (paille). -La diversification des espèces cultivées, en association et/ou dans la rotation. 	<p>Cette définition de l'agriculture de conservation des sols n'a pas de lien direct avec l'objet et les mesures de l'arrêté relatif au programme d'actions national.</p>	<p>Non</p>
<p>Demande d'inclure la définition de « couvert végétal » (ou « couverture végétale ») :</p>	<p>Une expertise scientifique collective de l'INRA ² a été conduite en 2012, à la demande des ministères et dans le cadre des contentieux, sur les liens interculture /</p>	<p>Oui (en</p>

² « Réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires », INRA, juin 2012, ep. p7.

<p>Une culture composée d'un mélange d'espèces se développant entre deux cultures principales (il sera alors considéré comme une culture intermédiaire) ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture du sol continue. Sa fonction est d'assurer la structuration du sol, de limiter l'érosion, d'assurer une biodiversité et de stocker du carbone. Elle n'est pas enfouie mais peut être exportée comme fourrage pour l'élevage. Son développement peut être maîtrisé par une destruction mécanique (rouleau) ou chimique pour éviter une concurrence avec la culture principale.</p>	<p>nitrate. Cette expertise a nécessité en premier lieu de poser des définitions et en particulier celles de l'interculture. Cette dernière est plus générique et non spécifique à tel ou tel type d'agriculture que la définition proposée en remarque de la consultation. En outre, le texte étant à une version avancée vers son adoption (consultation du public close), seules des modifications mineures et non contestables au fond peuvent être introduites sous peine de fragiliser grandement le texte tant au niveau juridique que s'agissant de l'équilibre politique fragile qu'il représente. Cette définition objective faisant consensus a donc été reprise plutôt que la définition proposée.</p> <p>La définition de « couvert végétal en interculture » est ajoutée de la façon suivante :</p> <p>« Une culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité. »</p>	<p>partie)</p>
<p>Demande d'inclure la définition de « semis direct sous couvert végétal » : Méthode de gestion des agro-écosystèmes qui a pour but une amélioration soutenue de la productivité, une augmentation des profits ainsi que de la sécurité alimentaire tout en préservant et en améliorant les ressources et l'environnement. Se caractérise par trois principes reliés, à savoir: -Une absence totale de travail du sol. -La couverture permanente du sol par un mulch végétal vivant ou mort (paille). -La diversification des espèces cultivées, en association et/ou dans la rotation.</p> <p>L'intégration d'une telle définition est demandée en vu d'ajouter le semis direct sous couvert à la liste des exceptions permettant la destruction chimique des couverts(p.ex. pour les îlots en techniques culturales simplifiées)</p>	<p>Dans le PAN, il est prévu que la destruction chimique des couverts soit autorisée pour les îlots en techniques culturales simplifiées. Aussi, de la même façon que pour les îlots en techniques culturales simplifiées, le semis direct sous couvert a été ajouté à la liste des exceptions permettant la destruction chimique des couverts.</p> <p>L'introduction de définitions de TCS et semis sous direct nécessite des discussions techniques complémentaires et seront donc précisées par instruction ministérielle dans l'attente d'une prochaine révision du PAN.</p>	<p>Non pour la définition</p> <p>Oui par la dérogation</p>
<p>Demande de modifier la définition h)</p>	<p>La définition h) est modifiée de la façon suivante :</p> <p>« Fumier compact non susceptibles d'écoulement : fumier contenant les déjections d'herbivores, de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant</p>	<p>Oui</p>

	subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement. »	
Mesure I. - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (article 2, point II du projet d'arrêté modificatif)		
<p>Critiques quant à l'absence de modification des dates nationales d'interdiction d'épandage et à l'absence de possibilité d'adapter les mesures aux spécificités régionales. Preuves que cette mesure ne tient pas compte de la diversité des contextes pédoclimatiques et multiplicité des pratiques agronomiques qui en découlent.</p> <p>Demande de dérogation pour l'épandage de fertilisants de type II et III à l'automne pour les cultures de colza trop peu développés (dans les sols à faible potentiels) pour lutter efficacement contre les ravageurs automnaux (grosses altises, charançon).</p> <p>Demande de dérogation auprès des services du ministère au niveau départemental, visant à réduire la période d'interdiction d'épandage de fertilisant de type III sur prairies de fin février à fin janvier en fonction du stade de développement de la prairie.</p> <p>Demande de dérogation pour l'épandage de fertilisants de types III sur blé pour permettre un apport d'azote tardif et répondre au marché mondial et ses exigences en terme de teneur en protéines.</p> <p>Critique quant à la date du 1er juillet pour stopper les épandages sur maïs ou sorgho semés tardivement ou en dérobés ou en contrats semences qui n'ont pas 4 feuilles pour supporter la pleine dose.</p> <p>Critique par rapport au calendrier d'épandage sur céréales à paille en janvier dans les zones du sud de certaines régions (Loire, Drôme).</p> <p>Critique quant à l'impact négatif du calendrier d'épandage dans les secteurs à sols argileux (épandages interdits avant le 1er février).</p> <p>Les périodes d'interdiction ne permettent pas d'ajuster et de fractionner les apports</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans l'Aude le tallage est très souvent avant le 15 janvier il faut pouvoir ajuster le premier apport en fonction des stades – idem en maïs semence irrigué ou le stade brunissement des soies est après le 1 juillet (fin juillet début août en général) <p>Demande d'ajuster les périodes d'interdiction pour ajuster et fractionner les apports dans le cas mentionnés ci-dessus.</p> <p>Demande de dérogation pour l'ACS</p>	<p>Les périodes minimales d'interdiction des fertilisants azotés sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 sur la base de données techniques et scientifiques validées. Les périodes d'interdiction d'épandage constituent un socle pertinent pour l'ensemble du territoire national en terme agronomique et environnemental, ainsi qu'en terme de conformité à la directive.</p> <p>Par ailleurs, les demandes comportent peu d'arguments techniques solides permettant d'en apprécier la pertinence. Le texte n'a pas été modifié.</p>	Non

<ul style="list-style-type: none"> – autoriser la fertilisation des cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) avec des fertilisants azotés de type I jusqu'au 30 novembre avec des fertilisants azotés de type II jusqu'au 30 octobre – autoriser la fertilisation des colzas implantées à l'automne avec des fertilisants de type III jusqu'au 30 septembre (avec une limite maximum de 20 unité d'azote par hectare) – autoriser la fertilisation des cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou le couvert végétal avec des fertilisants azotés de type III à partir du 1^{er} février – autoriser les apports avant et sur la CIPAN, la dérobée ou le couvert végétal avec des fertilisants de type III avec une limite fixée à 40kg d'azote efficace / ha en localisé en ligne au semis – autoriser l'apport de fertilisant azoté minéral de type III en localisé dans la ligne de semis dans les mélanges de couverts végétaux incluant des légumineuses (dose max 30 unités de N/ha) – inclure les engrais minéraux azoté (ammonitrate, azote sulfuré) à la dérogation permettant l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha. 		
<p>Critiques par rapport à l'allongement au 28 février de la période d'interdiction d'épandage de fertilisants de type III dans les zones de montagne. Exemple pour le secteur du piémont Vercors classé en zone de montagne (de Hostun à Ourches). Néanmoins, l'apport d'engrais azoté sur prairies peut se réaliser dès le mois de février. En effet, des travaux conduits par l'ITCF (ZIEGLER et al., 1987) et ARVALIS (Protin et al., 2009) ont montré que l'apport d'azote sur prairie est pertinent dès que la somme de température dépasse 200°C jour depuis le 1er janvier, somme de températures atteinte dès février dans notre département. Le réchauffement climatique risque de conduire à de plus fréquents hivers doux et donc un avancement généralisé de la croissance des prairies.</p> <p>Demande de modification de cette mesure en la limitant à une zone nord, en fixant une altitude limite pour sa mise en œuvre (au-delà de 1000 m) ou en permettant de déroger avec l'utilisation d'outils d'aide à la décision pour justifier l'apport d'engrais en février (comme Date'N prairies d'Arvalis).</p>	<p>De tels indicateurs ont été utilisés pour définir les périodes d'interdiction d'épandage nationales et régionales mais ne peuvent, pour des raisons d'opérationnalité et de contrôlabilité, être mobilisées pour des mesures individuelles.</p> <p>Le PAN et les PAR sont revus périodiquement (4 ans). Les périodes et les zones pourront être revus si le changement climatique l'exige.</p>	Non
<p>Demande d'inclure les départements de la Drôme et de l'Ardèche à la liste où les épandages d'engrais minéraux sont possibles dès le 15 janvier (compte tenu de leur climat de plus en plus méditerranéen et de la précocité de la reprise de la</p>	<p>Les données disponibles pour la Drôme et l'Ardèche ne permettent pas en l'état de justifier une extension à ces départements. Le texte n'a pas été modifié.</p>	Non

végétation).		
<p>Demande que la dérogation en matière de périodes d'épandage appliquées aux eaux résiduaires de type II s'applique également aux eaux résiduaires de type I. Pour cela, le tableau " des périodes minimales d'interdiction d'épandage " de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 doit être modifié de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le renvoi (3) doit être repris pour les effluents de type I épandus sur "cultures implantées au printemps précédées ou non d'un cipan" - Le renvoi (7) doit être repris pour les effluents de type I épandus sur prairies implantées depuis plus de six mois. (La version initiale de l'arrête du 19 décembre 2011 présentait cette dérogation). 	L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié classe les eaux résiduaires dans les fertilisants de type II. Toutes les eaux résiduaires produites en France, y compris celles présentant des rapports C/N supérieurs à 8, sont donc considérées comme des effluents de type II. Au titre de la réglementation nitrates, elles bénéficient donc toutes des dérogations applicables aux effluents de type II notamment en termes de périodes d'épandage. Les eaux résiduaires peu chargées peuvent notamment être utilisées à des fins de fertirrigation et épandues entre le 15 décembre et le 15 janvier sur prairies (en respectant certaines conditions).	Non
<p>Remarque quant au fait que l'épandage engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kgN/ha est autorisé alors que les exploitants ne peuvent pas utiliser des engrais organiques très peu chargés en N et utilisation rapide par la plante dans les conditions actuelles. Demande d'élargir le régime dérogatoire des engrais localisés en ligne au moment du semis, sinon à tous les types d'engrais organiques, du moins à la catégorie dont l'utilisation rapide par la culture est avérée.</p>	Cette dérogation a été prévue dans le cas très particulier d'expérimentations des instituts techniques. Son extension à d'autres situations est à discuter au cas par cas après un travail technique complémentaire.	Non
Critique quant à la possibilité de fertiliser la luzerne	La luzerne est une légumineuse avec une capacité d'absorption de l'azote minéral importante et peut donc être fertilisée sans augmenter les risques de lixiviation. Le texte n'a pas été modifié.	Non
<p>Remarque que dans son arrêt du 4 septembre 2014, la CJUE estime fondé l'un des griefs de la Commission en jugeant que « <i>la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la dite directive, en tant que, selon la réglementation nationale adoptée en vue d'assurer la mise en œuvre de celle-ci (...) la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II pour les prairies implantées depuis plus de six mois est prévue uniquement à partir du 15 novembre</i> ».</p> <p>Critique que le projet d'arrêté modificatif ne tienne pas compte de cet aspect de l'arrêt de la CJUE en n'apportant aucune modification au calendrier d'épandage des fertilisants de type II pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois alors que la mise en conformité avec l'arrêt de la CJUE est l'objet unique du projet de modification.</p>	Ce grief de la CJUE est déjà pris en compte dans les PAR des régions concernées. Aucune modification n'est donc nécessaire.	Non (sans objet)
<p>Mesure II. - Prescriptions relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage 1 – Ouvrages de stockage (article 2, point III du projet d'arrêté modificatif)</p>		

<p>Critiques quant à l'obligation de passer par un prestataire de service unique pour l'acquisition de l'outil de calcul des capacités de stockage en l'occurrence l'outil DEXEL</p> <p>Pas acceptable que la puissance publique qui instaure un monopole de marque, qui plus est avec des coûts d'acquisition et de maintenance qu'il faudra répercuter aux bénéficiaires finaux que sont les agriculteurs.</p> <p>Exclusivité d'utilisation est en opposition avec les règles de concurrence (fixées par le traité européen) à l'égard des outils ou autres procédés pouvant permettre de vérifier les capacités de stockage. Cette exclusivité est une forme Concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants agricoles de l'union européenne en ce qu'il impose aux exploitants agricoles français le recours à un outil payant élaboré et diffusé par un seul prestataire</p> <p>Critiques quant à l'utilité, l'efficacité et la compréhension des outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - outil Pré DeXel est très approximatif et difficile d'accès pour les exploitants - outil DEXEL est (par rapport à d'autres outils existants)relativement complexe au niveau de la saisie et de la présentations des documents qui sont difficilement compréhensibles par les agriculteurs. - outils DEXEL et PREDEXEL en général inadaptés en cas de traitement du lisier - utilisation du DeXeL n'est pas aisée dans les cas de multi-production (production bovin lait + porc avec communauté de moyens en termes de stockage) <p>Demande de donner la liberté de choix des outils de calcul des capacités agronomiques en ouvrant ouvrant alors la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs (labellisés).</p> <p>Demande de faire référence à la circulaire du 20/12/01 relative à la capacité de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relatives aux élevages et de pouvoir pouvoir utiliser la méthode définie et outils qui l'appliquent.</p> <p>Demande de supprimer les références à l'outil DEXEL dans le texte et de ne faire référence qu'à la circulaire du 20/12/01.</p> <p>Demande à ce que si la référence à l'outil DeXel est maintenue dans le texte, l'accessibilité à l'outil soit financièrement facilitée pour les structures l'utilisant et l'exploitant ayant recours à un calcul individuel des capacités de stockage.</p>	<p>Le Dexel est une méthode qui a été reconnue par la CJUE pour dimensionner les capacités de stockage et qui a appuyé les mises aux normes des élevages depuis le début du siècle. Le Pré-Dexel est un outil disponible gratuitement permettant de dimensionner agronomiquement les capacités de stockage de manière conforme à la réglementation. C'est un outil volontairement simple. Les exploitations désireuses d'effectuer un dimensionnement au plus fin sont autorisées à utiliser le Dexel complet.</p> <p>Par ailleurs, la circulaire du 20/12/01 relative à la capacité de stockage des effluents d'élevage est en cours d'actualisation.</p>	
---	--	--

<p>Critiques quant à la validité des capacités de stockage compte tenu de l'évolution régulière des références (une capacité calculée à une date donnée, qui est recalculée 6 mois plus tard avec le même outil donnera une valeur différente).</p> <p>Remarques quant à l'opposabilité des calculs en cas de contrôle ou litige.</p>	<p>Les normes de production d'azote épandable par les animaux ont en effet été modifiées cette année. Toutefois, ces références tout comme celles relatives aux capacités de stockage forfaitaires n'avaient quasiment pas été modifiées ces dernières années. Une évolution des références sur des intervalles trop courts n'est pas souhaitée. Ces références sont actualisées lorsque les évolutions techniques des élevages le justifient.</p>	<p>Non (sans objet)</p>
<p><i>2 – Stockage de certains effluents au champ (Annexe I du projet d'arrêté modificatif)</i></p>		
<p>Opposition sur le fait qu'une parcelle concernée par une interdiction d'épandage ne puisse accueillir des effluents non susceptibles d'écoulement ou des fientes de volailles à 65%. Si le stockage se fait dans des conditions optimales (pas d'écoulement, éloigné d'un quelconque émissaire hydrologique ou artificialisé, pas de pente,...) ce genre de stockage n'a alors aucun impact et de risque de transfert.</p>	<p>Les parcelles interdites à l'épandage présentent des risques élevés de transfert vers le milieu. Il n'est donc pas opportun d'y stocker des tas de fumier, même bien gérés. Le texte n'a pas été modifié.</p>	<p>Non</p>
<p>Critiques quant à la complexification des règles et l'obligation de saisir de nombreuses informations supplémentaires (alourdissement inutile des cahiers d'enregistrement).</p>	<p>Le texte proposé est un équilibre entre les obligations communautaires, la prise en compte de l'agronomie et la contrôlabilité. Le texte n'a pas été modifié.</p>	<p>Non</p>
<p>Demande une réorganisation et reformulation du texte qui sous sa forme actuelle entraîne de nombreuses difficultés d'interprétation (notamment sur la mise en place d'un couvert ou d'une culture avant la mise au tas du fumier et sur les règles de présence du tas entre le 15/11 et le 15/01) qui pourront se répercuter sur la bonne application des règles mais également lors des contrôles.</p>	<p>Les différentes reformulations du texte sont détaillées dans les remarques suivantes.</p>	<p>Oui</p>
<p>Demande que les obligations précisées dans l'annexe I ne soient pas applicables pour des dépôts de courte durée, c'est-à-dire ceux devant être repris rapidement lors des chantiers d'épandage, que se soit sur l'exploitation ou chez des tiers.</p>	<p>Cette demande est acceptée uniquement pour les obligations relatives aux conditions particulières. L'arrêté indique « Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage ».</p>	<p>Oui</p>
<p>Interrogations</p> <p>a) quant aux types d'effluents autorisés à être stockés en ZV ; uniquement les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement et fientes séchées à + 65 % dans les conditions prévues par le PAN ?</p> <p>b) Quant aux stockages au champ en zone vulnérable des boues de STEP produits normalisés NFU 42001 ou NFU 44051 d'origine organique importés, produits normalisés NFU 42001 ou NFU 44051 d'origine organique produits par l'exploitant et stockés sur leurs terres, phase solide digestat de méthanisation ; sont-ils régi par le PAN ? à quelles réglementations sont-ils soumis ?</p>	<p>Le stockage d'effluents d'élevage dans les ZV concerne uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (tel que nouvellement défini suite à la consultation publique), – les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement, – les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. <p>Ces dispositions s'appliquent pour ces trois types d'effluents qu'ils soient normés ou non. Le stockage au champ des fientes de volailles déshydratées régies par la norme NFU 42-001 est par exemple autorisé dans les conditions précisées par</p>	<p>Non (sans objet)</p>

c) quant à la potentielle obligation de couvrir les fientes de volailles normalisées NFU qui sont stockées au champ.	l'arrêté.	
Demande d'incorporer les fumiers d'équins et des fumiers de lapins correspondant à la définition des fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement.	La demande est acceptée (cf nouvelle définition de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement).	Oui
Remarque que le préstockage entre en opposition avec certains cahiers des charges de signes de qualité ou labels.	La justification n'est pas suffisamment précise pour appeler une prise en compte immédiate dans le texte. Des travaux complémentaires sont nécessaires pour approfondir la position.	Non
<i>Conditions communes</i>		
<p>Critiques par rapport à la période d'interdiction de dépôt du tas de fumier, comprise entre le 15 novembre et le 15 janvier, qui reste techniquement compliquée à réaliser et ne tient pas compte des conditions climatiques.</p> <p>Exemple situation délicate 1 : automne pluvieux empêchant l'épandage de fumier avant culture</p> <p>Exemple situation délicate 2 : un éleveur sortant son fumier de litière accumulée en mai, le stocke sur un coin d'une parcelle de blé déjà bien développé. Après la récolte du blé, il plante une CIPAN en perspective d'une culture de maïs. Du fait des nouvelles dates d'interdiction d'épandage, il n'épandra son fumier qu'au 15 janvier de l'année suivante. Le fumier va donc rester stocké sur son "couvert de blé" durant tout l'hiver. Sera-t-il en conformité avec les nouvelles règles de stockage ? le fait qu'il y ait eu du blé, semé depuis 6 mois avant la mise en place en place du tas, sera-t-il reconnu comme couvert sous le tas ? en effet ce n'est ni une prairie, ni une "culture implantée en fin d'été ou à l'automne depuis au minimum deux mois" (si l'on considère que l'automne cité est celui précédent immédiatement le stockage hivernal)...</p> <p>Demande une réorganisation et reformulation de cette mesure qui sous sa forme actuelle entraîne de nombreuses difficultés d'interprétation.</p>	Pour permettre plus de flexibilité aux éleveurs tout en prévenant les risques de pertes nitriques, le stockage au champ est autorisé entre le 15 novembre et le 15 janvier en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.	Oui (en partie)
Interrogation par rapport à l'interprétation de la mesure « le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas. » ; le lit de paille est-il uniquement demandé si le stockage est fait sur terres nues ?	Non, le lit de paille est obligatoire pour toutes les parcelles cultivées à l'exception des prairies.	Non (sans objet)
Interrogation par rapport à l'interprétation de la mesure suivante « le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe1 » ; est-il possible de stocker sur un îlot le fumier qui servira à l'épandage du groupe d'îlot situé à proximité ?	Oui, le stockage de fumier sur un îlot peut servir à l'épandage du groupe d'îlots situé à proximité.	Non (sans objet)

Interrogation par rapport à l'interprétation de la mesure suivante « le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit », les zones visées ici sont-elles bien celles où l'épandage est interdit toute l'année (c'est à dire les zones non cultivées, les bords de cours d'eau,...), et non pas les zones où le calendrier d'interdiction d'épandage interdit une partie de l'année ?	Oui, les zones visées pour cette mesure sont celles où l'épandage est interdit toute l'année c'est à dire les zones non cultivées, les bords de cours d'eau,....	Non (sans objet)
Critiques par rapport à la nécessité de couvrir ou mettre un matériau « absorbant » (durant la période d'interdiction de dépôt) qui n'est pas approprié car rajoute des contraintes supplémentaires de travail pour les éleveurs.	Cette mesure est nécessaire pour prévenir les risques de pertes vers les milieux. Elle se base sur les préconisations des différents instituts techniques sollicités. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Remarques que les sols nus durant l'hiver doivent être couverts d'une CIPAN (PANitrates) ou d'un mélange (SIE pour la PAC) et sont de ce fait, couverts d'un couvert herbacé (présent depuis le 15/09). Demande de considérer ces couverts comme des prairies puisqu'ils auront le même rôle pour prévenir les pertes nitriques. Si ce n'était pas le cas, cela signifierait qu'une CIPAN limite le lessivage de l'azote du sol, mais pas celui pouvant potentiellement venir d'un tas de fumier ?	Contrairement aux prairies, il n'existe aucune garantie que la CIPAN soit toujours présente durant la période d'interdiction hivernale de stockage. Dans de nombreux cas, les CIPAN sont détruites à cette période de l'année et ne préviennent plus les pertes nitriques comme le font les prairies. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Demande qu'une note d'information soit adressée aux administrations locales, précisant que la notion de couverture ne signifie pas nécessairement la mise en place d'un bâchage, et qu'il existe d'autres types de couvertures, afin d'éviter que certaines directions départementales est une interprétation trop restrictives.	Cette note d'information est prévue et sera envoyée aux administrations locales. Les autres types de couverture y seront précisées, en lien avec les instituts techniques.	Non (sans objet)
Demande de réaliser des vérifications pour que les dépôts de fumier en bout de champ ne soient pas réalisés sur le même emplacement en permanence.	Ces vérifications sont prévues par le programme d'actions national. Aucune modification n'est nécessaire.	Non (sans objet)
Interrogation sur les conditions de stockage au champ des fumiers issus d'élevage sur sciure, non évoquées dans le projet d'arrêté. Demande d'inclure des précisions à ce sujet.	Les fumiers issus d'élevage de sciure ont été inclus dans la définition de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement. Le guide technique de l'institut de l'élevage sur les effluents produits les inclura.	Oui
Critiques quant aux normes abusives (tas de 2,5m de haut, de forme ovale, avec une bâche...) qui décourageront les plus investis. Interrogations quant à leurs justifications techniques.	Une bonne gestion des tas est impérative afin de prévenir les fuites vers les milieux et d'assurer une bonne maturation pour une valorisation agronomique. En l'absence d'une telle gestion, le stockage serait interdit. Cette mesure se base sur les préconisations des différents instituts techniques sollicités. Le texte n'a pas été modifié.	Non
<i>Conditions particulières pour les fumiers compacts pailleux</i>		
Critique quant à la limitation des dépôts de fumier compact pailleux aux prairies et cultures implantées en fin d'été ou automne depuis au minimum 2 mois qui est jugée trop restrictive. Demande une réorganisation et reformulation de cette mesure qui sous sa forme actuelle entraîne de nombreuses difficultés d'interprétation. Demande d'étendre la possibilité de stockage de fumiers compacts pailleux non	La condition particulière propre aux fumiers compacts non susceptibles d'écoulement est modifiée de la façon suivante « pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture installée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée, ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être	Oui

<p>susceptibles d'écoulement sur les prairies, sur les CIPAN et sur repousses de céréales.</p> <p>Demande de conditionner les dépôts de fumier compact pailleux à la couverture du sol recevant ces dépôts. Autorisation des dépôts sur un couvert dense et développé depuis plus de 2 mois ou sur un lit de paille pour permettre qu'un tas de fumier soit stocké sur une bande enherbée bordant une parcelle avec une culture de printemps sur laquelle le tas sera épandu.</p>	<p>constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur . »</p>	
<p>Demande d'interdire de laisser les fumiers se décomposer indéfiniment sans jamais les épandre, ce qui se voit encore. Un fumier mis en dépôt dans le courant de l'année doit être épandu le 15 novembre, donc sur un couvert qui doit rester vivant.</p>	<p>Ces vérifications sont déjà prévues par le programme d'actions national qui limite la durée de présence des tas à 9 mois. Aucune modification n'est nécessaire.</p>	<p>Non (sans objet)</p>
<p><i>Conditions particulières pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement</i></p>		
<p>Critiques quant aux normes usuelles concernant les tas (tas de 3m de haut, de forme ovale). Pour 3 mètres de hauteur et 6 mètres de largeur à la base, le volume est égal à $\pi/3 \times (\text{Rayon})^2 \times h = 28 \text{ m}^3$. Qui sera capable de constituer des cônes ?</p> <p>Interrogations quant à leurs justifications techniques.</p> <p>demande de prescrire que le tas doit être contenu dans un prisme à section triangulaire dont la hauteur n'excède pas 3 mètres et dont la largeur n'excède pas 6 mètres. (pour les fumiers d'herbivores et de porcs, il est prescrit de constituer des « cordons », géométrie qui ne dispose d'aucune définition).</p>	<p>Une bonne gestion des tas est impérative afin de prévenir les fuites vers les milieux et d'assurer une bonne maturation pour une valorisation agronomique. En l'absence d'une telle gestion, le stockage serait interdit. Cette mesure se base sur les recommandations des différents instituts techniques sollicités. Le texte n'a pas été modifié.</p>	<p>Non</p>
<p>Demande de précisions par rapport à la mesure suivante « la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai de un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié » ; Confirmez-vous l'interprétation suivante de la mesure : durant 1 an suivant la parution du programme d'actions national révisé, il n'y a pas de couverture obligatoire des tas de fumier de volaille ? Le cas échéant cette obligation et ses modalités (type de couverture) seront précisées au bout de ce délai de 1 an.</p>	<p>Durant 1 an suivant la parution du programme d'actions national révisé, il n'y a pas de couverture obligatoire des tas de fumier de volaille. Cette obligation et ses modalités (type de couverture) sont effectives au bout de ce délai de 1 an.</p>	<p>Non (sans objet)</p>
<p>Critiques quant aux bâchages des champs notamment avec des matériaux plastiques (peu écologique)</p>	<p>La couverture des tas est nécessaire afin de prévenir le risque de pertes vers les milieux. Cette mesure se base sur les recommandations des différents instituts techniques sollicités. Le texte n'a pas été modifié.</p>	<p>Non</p>
<p>Craintes quant à l'épandage alors que la filière doit faire face à une crise sanitaire (influenza aviaire).</p>	<p>Les dispositions nécessaires à la lutte contre l'influenza aviaire ne sont pas l'objet du présent arrêté.</p>	<p>Non</p>
<p><i>Conditions particulières pour les fientes de volailles</i></p>		
<p>Interrogations quant à la justification technique de la couverture des fientes de volailles séchées.</p>	<p>La couverture des tas est nécessaire afin de prévenir le risque de pertes vers les milieux. Cette mesure se base sur les recommandations des différents instituts</p>	<p>Non</p>

	techniques sollicités. Le texte n'a pas été modifié.	
Préciser que le bâchage des fientes de volailles n'est pas obligatoire pour les effluents normalisés enfin de ne pas freiner leur commercialisation	Le stockage au champ des fientes de volailles déshydratées régies par la norme NFU 42-001 est autorisé dans les conditions précisées par l'arrêté. Le tas doit donc être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable au gaz.	Non
Demande d'indiquer des références à une durée de présence sous les animaux. Indispensable car cela évite des investissements inutiles pour les producteurs de volailles de chair produites en moins de 2 mois, sans augmenter les risques de fuite de nitrates vers les eaux.	Cette demande est déjà prévue par le programme d'actions national. La durée de présence n'est indiquée et vérifiée que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement. Elle ne concernent donc pas les productions de volailles pour lesquelles aucune contrainte en terme de durée n'est exigée.	Non (sans objet)
Mesure IV. - Modalités d'établissement du plan de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) (article 2, point III du projet d'arrêté modificatif)		
Critique quant à l'obligation de notifier les dépôts des effluents aux champs qui rajoute une contrainte administrative supplémentaire alors que le Gouvernement prétend réduire les normes et contraintes administratives mais reste dans une logique uniquement de contrôle et de répression. Interrogation quant à l'intérêt d'indiquer la date de dépôt et la date de reprise du fumier (notamment pour l'environnement) si un recensement du stockage est déjà réalisé. a) Demande que l'obligation d'indiquer la date de dépôt et la date de reprise du fumier soit supprimée si un recensement du stockage est déjà réalisé ou de supprimer la « date de reprise du tas pour l'épandage » qui est déjà indiquée avec la notification de l'épandage sur l'îlot. b) Demande de dérogation pour les exportations de fumier chez les tiers c) Demande de dérogation pour le compostage dont l'enregistrement est déjà réalisé.	a) Cette mesure est nécessaire notamment pour les tas servant à plusieurs parcelles. Le texte n'a pas été modifié. b) La mesure a pour but de justement connaître le destinataire et l'utilisation faite du tas. Le texte n'a pas été modifié. c) Cette demande est déjà prévue par le programme d'actions national. Aucune modification n'est nécessaire.	Non (sans objet)
Critique quant à la mise à jour du cahier d'enregistrement dans un délai de 30 jours suite au dernier épandage qui est jugée ingérable. Demande que la mise à jour du cahier d'enregistrement soit réalisée dans un délai de 30 jours suite au dernier épandage.	Cette mesure spécifie que la mise à jour du cahier d'enregistrement doit être réalisée dans un délai de 30 jours suite au dernier épandage. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Mesure V. - Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevages pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation (article 3 et annexes IV et V associées du projet d'arrêté modificatif) <i>Normes de production d'azote épandable</i>		
Critiques quant à l'absence de justifications techniques indiscutables expliquant les évolutions comme par exemple l'augmentation des valeurs pour les ovins et palmipèdes. Aucune explication quant aux hypothèses retenues pour en matière de « coefficient de volatilisation » et « d'indice de consommation ». Évolutions difficilement compréhensibles et impossible d'émettre un avis.	Cette mesure se base sur les dernières références des différents instituts techniques et de la recherche. Le texte n'a pas été modifié. Certaines de ces références, pas encore publiées, le seront prochainement.	Non

<i>Production d'azote épandable par les herbivores, hors vaches laitières (tableau A)</i>		
<p>Demande d'introduire une référence pour cheval de trait, la jument de trait seule, la jument de loisir seule, le poulain sport et loisir entre 1 et 2 ans. Interrogation par rapport à la lecture du tableau pour ces catégories.</p> <p>Demande de préciser que les poulains de trait préciser sont ceux âgés d'un an ou + (sinon valeur affectée à la jument suitée)</p> <p>Interrogations par rapport à la norme fixée pour le « chevreau engraisé » produit qui est équivalente à celle du « poulet label ». Comment expliquer un tel niveau de performance pour le chevreau engraisé produit ?</p> <p>Demande de confirmation de la valeur pour les chevreaux engraisés : 0.7 ou 0.07 ?</p>	<p>Ces mesures se basent sur les dernières références techniques des différents instituts techniques et de la recherche. Certaines de ces références, pas encore publiées, le seront prochainement.</p> <p>Les catégories retenues relèvent d'un équilibre entre précision, pertinence technique et simplicité de mise en œuvre. Des précisions plus détaillées sur la lecture de l'arrêté pourront être apportées par l'administration par instruction complémentaire. Le texte n'a pas été modifié.</p>	Non
<i>Production d'azote épandable par les vaches laitières (tableau B)</i>		
<p>Critique du relèvement des valeurs d'excrétion d'azote pour les vaches laitières en système herbager (suite à la suppression de la « dérogation vache laitière »).</p> <p>Demande de dérogation au plafond de 170kgN/ha/an pour les systèmes herbagers (comme appuyé par le rapport d'évaluation environnementale du PAN)</p>	<p>La dérogation concernant les valeurs des normes de production d'azote par les vaches laitières en système herbager avait été introduite de manière temporaire pour offrir un temps d'adaptation supplémentaire aux élevages concernés. Cette dérogation s'étalait du 1^{er} septembre au 31 août 2014. La prolongation de cette dérogation n'est pas conforme au droit communautaire. Le texte n'a pas été modifié.</p> <p>Une demande de dérogation au plafond de 170 kgN/ha pour les élevages herbagers a été adressée à la Commission Européenne et sera précisée et instruite dans le courant de l'année 2016. Elle vise à réduire les potentiels effets négatifs sur les élevages herbagers engendrés par la modification des normes des vaches laitières.</p>	Non
<i>Production d'azote épandable par les volailles (tableau B)</i>		
<p>Interrogations quand aux variations des normes entre volailles d'une même catégorie. Comment expliquer de telles différences.</p> <p>Demande de s'appuyer sur les références ITAVI pour les rejets d'azote en volaille de chair.</p> <p>Demande de reprendre les références techniques volailles en uN par kg de poids vif.</p> <p>Demande de définir la notion de « standard certifié » pour les poulets.</p> <p>Demande d'introduire une référence pour Cane Pékin, faisane 62 semaines, perdrix 60 semaines.</p> <p>Interrogation par rapport à la lecture du tableau pour ces catégories. Clarifier les rejets des coqs qui sont dans certaines cas intégrés dans les rejets des femelles et dans d'autres cas non.</p>	<p>Ces mesures se basent sur les dernières références techniques des différents instituts techniques et de la recherche. Certaines de ces références, pas encore publiées, le seront prochainement.</p> <p>Les catégories retenues relèvent d'un équilibre entre précision, pertinence technique et simplicité de mise en œuvre. Des précisions plus détaillées sur la lecture de l'arrêté pourront être apportées par l'administration par instruction complémentaire. Le texte n'a pas été modifié.</p>	Non

<i>Production d'azote épardable par lapins (tableau C)</i>		
Modifier la rédaction « lapine et sa suite naisseur » et remplacer par « lapine, naisseur ».	Les catégories retenues relèvent d'un équilibre entre précision, pertinence technique et simplicité de mise en œuvre. Des précisions plus détaillées sur la lecture de l'arrêté pourront être apportées par l'administration par instruction complémentaire. Le texte n'a pas été modifié.	Non
<i>Production d'azote épardable par les porcins (tableau E)</i>		
Suggestion d'utiliser les mêmes définitions dans les différentes réglementation? Cfr Rubrique 2102. Élevage, vente, transit etc. de porcs (nomenclature des installations classées) le "nota" prévoit : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	Les animaux-équivalents prévus par la réglementation ICPE tiennent compte d'autres émissions que les émissions azotées vers les eaux. Les normes d'excrétion au titre de la Directive nitrates répondent à des règles de calculs spécifiques. Ce rapprochement n'est donc pas envisageable. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Suggestion de prendre la même référence de poids pour les catégories porcelet en post-sevrage et porc à l'engrais (porcs de production)? Cfr Rubrique 3660 Élevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) Demande de définir la notion de « truie non productive ». Interrogation quant aux données absentes du tableau en matière de production d'azote pour les cochettes non saillies et les verrats. Demande de spécifier quelles références doivent être utilisées. Interrogation quant à la norme fixée par les élevages de porcs sur caillebotis sans raclage en V diminue de 1% à 4% (jusqu'à 30% pour la production au-delà d'un poids vif de 118 kg). Ces valeurs sont sous-estimées car elles négligent le passage de 112 kg à 118 kg du poids-type à l'abatage du porc charcutier. Aucun élément n'est mis à la disposition du public pour expliquer cette évolution. On peut imaginer que c'est la traduction de l'évolution des performances moyennes des élevages français, notamment en termes d'indice de consommation. Ce qui signifie que la moitié des élevages ont une production d'azote épardable supérieure à cette norme. Remarque que le raclage en V cette situation se retrouve aussi dans des élevages pour les porcelets. Demande de compléter le tableau. Remarque que la valeur retenue pour les truies litières raclées est celle sur	Ces mesures se basent sur les dernières références techniques des différents instituts techniques et de la recherche. Certaines de ces références, pas encore publiées, le seront prochainement. Les catégories retenues relèvent d'un équilibre entre précision, pertinence technique et simplicité de mise en œuvre. Des précisions plus détaillées sur la lecture de l'arrêté pourront être apportées par l'administration par instruction complémentaire. Le texte n'a pas été modifié.	Non

caillebotis exclusif. Ce qui ne correspond pas à la réalité des situations Demande de se s'appuyer sur les répartitions entre fumier et lisier produits « truite litière paille accumulée » et proposer une valeur au prorata pour la litière raclée.		
Utilisation du Bilan Réel Simplifié (BRS) pour les élevages porcins		
Demande d'ouvrir la possibilité de recourir au bilan réel simplifié au-delà des seules productions porcines » notamment la production de volailles qui disposent de référentiels en ce domaine. Demande de développer cet outil et les référentiels pour les autres productions.	Les données, références et outils actuels ne permettent pas pour l'instant d'ouvrir cette possibilité aux autres espèces. Des travaux sont néanmoins en cours, menés avec les instituts techniques. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Demande de prendre en compte d'autres méthodes dans le calcul de quantité maximale d'azote de quantité de stockage contenue dans les effluents, à l'image de l'utilisation du kilo de poids vif pour les élevages de volailles.	Ces mesures se basent sur les dernières références techniques des différents instituts techniques et de la recherche. Certaines de ces références, pas encore publiées, le seront prochainement. Les catégories retenues relèvent d'un équilibre entre précision, pertinence technique et simplicité de mise en œuvre. Des précisions plus détaillées sur la lecture de l'arrêté pourront être apportées par l'administration par instruction complémentaire. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Indiquer que le calcul du BRS pour les élevages de porcs doit être réalisé avec un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente. Préciser le lien où l'outil peut être télécharger (comme pour l'outil Pré-Dexel). Préciser que l'outil INRA peut être utilisé pour le calcul du BRS pour les élevages de porcs.	Le texte est modifié est indiquera que le calcul du BRS pour les élevages de porcs doit être réalisé avec un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente.	Oui (en partie)
Demande de ne pas accompagner l'introduction du bilan réel simplifié d'une diminution des valeurs forfaitaires de production d'azote épandable. Sinon, la sous-estimation des productions d'azote épandable par les élevages de porcs sera accentuée.	L'introduction du BRS n'a pas été accompagnée d'une diminution générale des normes de production d'azote épandable. Pour certaines catégories de porcins, elles ont d'ailleurs été relevées. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Mesure VI. - Conditions d'épandage (Annexe III du projet d'arrêté modificatif)		
VI.2 – Par rapport aux sols en forte pente		
Demande de pouvoir épandre des amendements organiques sur des terrains en pente à condition qu'une bande tampon de 5m soit présente.	Cette demande est déjà prévue par le programme d'actions national. Aucune modification n'est nécessaire.	Non (sans objet)
Demande que la méthode de calcul des pentes soit précisée dans une circulaire. Exemple :c'est donc la pente sur les 100M des cours d'eau qui va être prise en compte mais si celle-ci se modifie le long du cours d'eau, faut il faire une moyenne ? Proposition calcul : considérer pente moyenne de la parcelle correspondant à la moyenne des écarts relevés entre la bordure haute de la parcelle et le cours	La méthode de calcul des pentes sera explicitée dans une instruction technique.	Non (sans objet)

d'eau, aux extrémités de celle-ci.		
<p>Demande de préciser quels cours d'eau concernés (BCAE ou carte départementale en cours d'élaboration).</p> <p>Demande de profiter de la révision du PAN pour préciser le référentiel cours d'eau associé à la mesure 6, sur le modèle de la mesure 8 qui cite explicitement l'article D.615-46 du code rural donc les cours d'eau BCAE. En matière il paraît urgent de faire œuvre de simplification.</p>	Tous les cours d'eau sont concernés par cette mesure. Le texte n'a pas été modifié.	Non
Demande de définir les « fertilisants azotés liquides » concerné.	La définition des fertilisants azotés liquides sera explicitée dans une instruction technique.	Non (sans objet)
<p>Critiques quant à la nouvelle formulation, en opposition avec la mesure 1° du VI par rapport au cours d'eau et plus permissive que cette dernière(5 mètres contre 35 mètres pour les fertilisants de type I et II) ce qui ne peut se concevoir.</p> <p>Interrogation quant à l'interprétation de cette mesure ; Faut-il comprendre qu'en cas de pente, il faut une bande enherbée de 5 m et qu'alors la distance d'épandage est de 10 m pour les effluents organiques et de 5 m ou de 2 m pour les engrais minéraux ?</p> <p>Demande d'assurer dans la rédaction de l'arrêté consolidé en bonne cohérence avec la rédaction des distances d'épandages avec les cours d'eau pour les effluents organiques et minéraux.</p>	<p>En cas de sols en forte pente le long d'un cours d'eau, les épandages sont appliqués en fonction de la mesure la plus exigeante :</p> <p>La mesure VI. - 1° prime donc sur la mesure VI. - 2° pour les épandages de fertilisants azoté de type I et II ;</p> <p>La mesure VI. - 2° prime donc sur la mesure VI. - 1° pour les épandages de fertilisants azoté de type III.</p> <p>Le texte est modifié de la façon suivante « Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large (en accord avec les conditions imposées par la mesure VI. - 1° par rapport aux cours d'eau) est présente en bordure du cours d'eau.</p>	Oui
<p>Critique par rapport aux seuils de pente fixés (10% et 15%) sans laisser entrevoir la possibilité de les réduire en fonction des particularités (géologiques entre autres) propres à chaque département et région semble non pertinente voir aberrante. Il s'agirait d'introduire dans le texte ces seuils comme des maximums au-delà desquels les mesures proposées seraient toujours appliquées mais qui pourraient être réduits au niveau régional et départemental. Des zones en secteurs karstiques avec des pentes de 1 à 3% peuvent ainsi être très vulnérables, voir davantage que des zones présentant des pentes plus importantes mais affichant une géologie différente. Comme le précise l'autorité environnementale, la pente est un critère parmi d'autres pour expliquer le ruissellement.</p> <p>Demande à ce que que l'évaluation rigoureuse du risque de ruissellement soit réalisée directement au niveau des zones vulnérables.</p>	Les seuils de pente ont été fixés à partir des données techniques et scientifiques disponibles dans un souci de lisibilité pour les éleveurs et de stabilité des plans d'épandage. Il apparaît important que ces seuils soient homogènes entre territoires et stables dans le temps. Dans le cas de situations présentant des risques spécifiques, il convient de prévoir via le PAR des mesures de gestion adaptées telles que prévues par l'article R 211-81-1 du code de l'environnement.	Non
Critiques quant à la distance de 100m pour les pentes supérieures à 10 % qui est jugée excessive.	<p>La distance de 100 mètres a été établie au vu des références techniques disponibles.</p> <p>Les références indiquées se basent sur les préconisations des différents instituts techniques sollicités. Le texte n'a pas été modifié.</p>	Non

<p>Critique par rapport à l'alternative proposée aux bandes enherbées sous forme de talus enherbé ou boisé et continu d'une hauteur d'au moins 50 cm. Il ne faut pas inviter les agriculteurs à corseter davantage les cours d'eau dans ces « mini-digues ». Disposition en contradiction avec les principes de bonne gestion des inondations et de protection des milieux aquatiques, en induisant des aménagements réduisant les possibilités de débordement des cours d'eau et la naturalité des berges et relevant qui plus est d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (soumis en déclaration pour aménagement en lit majeur). Elles augmenteraient les risques d'inondation en aval et leur résistance face à une crue ne peut être assurée, sauf à considérer que ces talus seront rapidement contournés en cas de crue. Dans ce cas, ils ne peuvent constituer une alternative à la bande enherbée. Encourager le maintien des structures existantes est une chose acceptable, encourager la création de nouveaux talus en substitution aux bandes enherbées l'est beaucoup moins.</p>	<p>L'alternative proposée aux bandes enherbées sous forme de talus enherbé ou boisé et continu d'une hauteur d'au moins 50 cm est supprimée.</p>	<p>Oui</p>
<p><i>VI.4– Par rapport aux sols enneigés et gelés</i></p>		
<p><i>a) sols enneigés</i></p>		
<p>Critique par rapport à l'interdiction d'épandage sur sols enneigés actuelle. Interrogation quant aux justifications scientifiques en particulier la corrélation cm de neige/mm d'eau utilisée. Les climatologues s'accordent sur une corrélation 1 cm de neige = 1 mm d'eau. En extrapolant, cela voudrait-il dire que dès qu'il pleut, on ne peut plus épandre . Remarques quant à la situation des exploitations situées à plus de 1 000 mètres d'altitude pour lesquelles la neige dure parfois plusieurs mois.</p>	<p>L'épandage sur sol enneigé ne peut être comparé à un épandage par temps de pluie. En effet, la présence de neige implique des températures froides et donc des périodes durant lesquelles les plantes ne poussent pas et n'absorbent pas de nutriments. Il n'est donc pas utile de leur apporter des fertilisants. Une pluie intervenant en période de croissance ne présente pas les mêmes risques, les plantes étant à même de prélever l'eau et les éléments minéraux associés. Si la pluie conduit à détremper le sol l'épandage est, de même qu'en sol enneigé, interdit.</p>	<p>Non</p>
<p><i>b) sols gelés</i></p>		
<p>Critique par rapport l'interdiction d'épandage sur sols gelés actuelle car : Elle remet en cause</p> <ul style="list-style-type: none"> – la possibilité d'un premier apport fin février, date à laquelle nous connaissons les gelées dans certaines régions – la valorisation des effluents notamment de type II (lisier, digestats, ...) en reprise de végétation de céréales à paille en sortie d'hiver. Ces apports sont de plus en plus préconisés pour une meilleure valorisation de l'azote par les cultures plutôt qu'un apport à l'automne avant le semis de la céréale. <p>Elle ne permet pas de tirer parti en Février et en Mars de situations fréquentes de sol gelé le matin suivies d'un dégel l'après-midi et des bonnes pratiques d'épandages qui en découlent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Techniquement, lorsqu'il gèle, le sol a une portance permettant le 	<p>Conformément à la directive «nitrates » et aux demandes formulées par la Commission européenne dans le cadre du contentieux, les prescriptions relatives à l'épandage de fertilisants azotés sur les sols gelés doivent obligatoirement figurer dans les programmes d'actions</p> <p>L'arrêt du 4 septembre 2014 (affaire C-237/12) de la Cour de Justice de l'Union Européenne indique que « il ressort de l'étude scientifique dont il est question au point précédent que les cycles de gel et de dégel ont un impact significatif sur le taux de minéralisation, le gel des sols dégelés entraînant une poussée de minéralisation azotée ».</p> <p>La demande de dérogation pour l'épandage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevages et les autres produits organiques</p>	<p>Non</p>

<p>passage des engins agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de terre sur les routes, salissure - précision d'épandage car les roues ne s'enfoncent pas : réglage plus facile de l'épandeur <p>Il n'y a pas de risque de ruissellement pendant et après l'apport pour les situations de sol gelé le matin suivies d'un dégel l'après-midi (le sol n'est pas gelé en profondeur).</p> <p>Le dépôt d'amendement organique ou d'engrais organique sous forme de bouchons de type I peut se faire de manière précoce puisqu'il n'y aura pas de changement d'état avant le printemps, qui est synonyme d'une reprise de l'activité biologique des sols. On peut légitimement estimer que leur épandage sur sol gelé n'aura pas d'incidence sur la pollution par les nitrates nitrates.</p> <p>Il s'agit d'une nouvelle distorsion réglementaire vis-à-vis d'autres régions de France.</p> <p>Les conséquences pourraient s'avérer plus problématiques que profitables pour la qualité de l'eau en obligeant les agriculteurs à épandre à des périodes moins efficaces du point de vue de la portance des sols (compaction, embourbements, création d'ornières, perte rendements) ou en concentrant les épandages aux mêmes périodes moins favorables de l'année par exemple par rapport aux risques de volatilisation</p> <p>La contrôlabilité de la mesure va poser de nombreuses questions et sera source de litiges.</p> <p>Demande de supprimer l'interdiction d'épandage sur sol gelé.</p> <p>Demande à ce que l'interdiction s'applique pour les sols gelés en profondeur et que l'autorisation d'épandage soit acceptée si le sol est gelé en surface ou avec une alternance gel / dégel au cours de la même journée. La définition du sol gelé modifiée préciserait « sol pris en masse par le gel à l'exception du sol gelé le matin suivi de son dégel dans la même journée ». La République française aurait dû faire valoir l'intérêt agronomique des épandages de fertilisants de type III en fin d'hiver sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, dans le respect des périodes d'interdiction d'épandage définies par ailleurs, sur des sols gelés en surface et alternant gel et dégel en 24 heures.</p> <p>Demande de déroger à cette mesure pour les amendements organiques de type I.</p>	<p>solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est déjà prévue par le projet d'arrêté modificatif. Aucune modification n'est nécessaire.</p>	
<p>Pour pouvoir épandre du fumier sur terre gelée, il suffit que le sol soit couvert par une végétation vivante donc non gélive : repousses de céréales suffisamment denses, seigle ou ray grass CIPAN, prairie capables d'absorber l'azote libéré par</p>	<p>Pour les mêmes raisons, cette demande ne peut être acceptée. Le texte n'a pas été modifié.</p>	<p>Non</p>

le fumier.		
------------	--	--

Tableau 2 : Remarques concernant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013

Remarque formulée en 2016	Remarque consultation 2011	Analyse consultation 2011
<p>CONTENU DES MESURES NATIONALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES VULNÉRABLES (annexes I et II de l'arrêté du 1^{er} novembre 2013)</p>		
<p>Mesure III- Limitation de l'épandage des fertilisants azoté afin de garantir l'équilibre de la fertilisation (III de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} novembre 2013)</p>		
<p>Critique par rapport à la méthode de calcul de l'objectif de rendement qui est revoir</p>	<p>Réviser la méthode de calcul de l'objectif de rendement (demande que l'objectif de rendement soit fondé sur la moyenne des trois meilleurs rendements des cinq dernières années, demande de retenir la plus mauvaise des 5 dernières années...)NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Aucune modification prévue.</p>	<p>Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Aucune modification prévue. Non</p>
<p>Mesure VI - Conditions d'épandage (VI de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} novembre 2013)</p>		
<p><i>VI.1- Par rapport aux cours d'eau</i></p>		
<p>Critique par rapport à la discrimination des engrais organiques dont l'épandage est interdit à moins de 35 mètres des cours d'eau alors que les fertilisants minéraux de type III sont interdits à moins de 2 mètres. Paradoxal d'autoriser les engrais minéraux là où les formes organiques sont interdites d'autant plus que certaines préconisations techniques (p.ex. du Comité Champagne) privilégient les apports fertilisants organiques afin de réduire les risques de lessivage de l'azote minéral (libération d'azote plus faible et pendant lorsque la température des sols augmente c'est-à-dire pendant les périodes d'absorption racinaires).</p> <p>Demande de justification des valeurs des distances au cours d'eau, d'ordre agronomique et portant sur les risques de transfert par les eaux. Démontrer, par exemple, en quoi l'utilisation de d'engrais organiques enfouis dans le sol tels que les fumiers et autres boues d'épuration, présentent plus de risques de transfert vers les cours d'eaux que l'épandage sans enfouissement de certains engrais minéraux</p> <p>Demande d'homogénéiser la distance d'apport des fertilisants à 5 mètres des cours d'eau quel que soit leur type, III, II ou I, sous réserve qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres soit installée en bordure de cours d'eau.</p>		

<p>Demande de profiter de la révision du PAN pour préciser le référentiel cours d'eau associé à la mesure 6, sur le modèle de la mesure 8 qui cite explicitement l'article D.615-46 du code rural donc les cours d'eau BCAE. En matière il paraît urgent de faire œuvre de simplification.</p> <p>Demande de préciser si les cartographies départementales en cours d'élaboration feront référence dans la réglementation.</p>	<p>Remarques sur la définition des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regrette l'absence de définition claire du cours d'eau, harmonisée avec les autres réglementations (ZNT, Police de l'eau, BCAE) - demande de reprendre les définitions des cours d'eau existant localement (selon les cas : BCAE, définition des cours d'eau dans le cadre des SAGE...) 	<p>NB : Cette question a déjà été tranchée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Pas de modification.</p> <p>Non</p>
<p>Mesure VII – Couverture végétale (VII de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} novembre 2013)</p>		
<p><i>a) Principe général</i></p>		
<p>Critique par rapport à cette mesure car ne tient pas compte de la diversité des contextes pédoclimatiques et multiplicité des pratiques agronomiques qui en découlent. Par exemple ne prend pas en considération les périodes de sécheresses dans certaines régions durant lesquelles la couverture ne pousse pas.</p>	<p>Demandes d'introduction de dérogation à l'obligation de couverture des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de dérogations à l'obligation de couverture des sols du fait de conditions climatiques particulières (manque d'eau ou excès d'eau) ne permettant pas la levée des couverts / simplification de la possibilité de déroger à l'obligation de couverts végétaux pour conditions exceptionnelles, notamment climatiques. - Prise en compte des besoins et contraintes des nouveaux systèmes de production : agriculture de conservation, agriculture biologique, pratique des faux semis en interculture pour réduire la dépendance aux herbicides ... <p>Demande d'un système dérogatoire (pas d'obligation) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intervention sur vivaces, • épandage de boues de papeterie • avant culture maraîchère, horticole, légumière, semence porte graine • avant culture légumière précoce de plein champ nécessitant un pré-buttage avant le 30 novembre • parcelles sous contrat dont l'emblavement peut être modifié en cours de campagne : l'agriculteur concerné pourrait se voir obligé d'implanter une culture de printemps sans pouvoir assurer la couverture hivernale du sol • les exploitations herbagères 	<p>Cette mesure, simple à contrôler et très efficace pour diminuer les fuites de nitrates vers les eaux à un coût très modéré pour l'exploitant a toute sa place dans le programme d'actions nitrates.</p> <p>La couverture des sols à l'été et à la fin de l'automne, qui immobilise temporairement l'azote minéral sous forme organique, est nécessaire pour limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne même en cas de reliquat post récolte faible. En effet, les nitrates qui peuvent être lixiviés provenant aussi bien du reliquat d'azote minéral du sol post récolte que de la minéralisation des matières organiques du sol suite à la récolte, la couverture des sols est intéressante aussi bien dans des situations où le bilan azoté post récolte était élevé que dans des situations où il était faible.</p> <p>En application de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, en cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement à la mesure 7° (relative à la couverture des sols) fixée par les programmes d'actions nationaux et régionaux. Aucune modification du projet d'arrêté n'est donc nécessaire.</p> <p>La pratique du faux semis est déjà prise en compte dans les adaptations régionales. Aucune modifica-</p>

	<p>Autoriser, sur 20% de la surface concernée, la conservation des chaumes de céréales à paille jusqu'au 30 septembre. (avifaune)</p>	<p>tion n'est donc nécessaire.</p> <p>La couverture des sols à l'automne est la seule mesure que l'on sait être efficace pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur le paramètre nitrates et de plus, généralisable à faible coût, il ne serait donc pas pertinent d'introduire une multitude de cas dérogatoire. En outre, certaines des dérogations demandées sont déjà couvertes par le projet de texte (exemple : dérogation en cas de pré-buttagage possible grâce à l'adaptation régionale relative au travail du sol). Seule une adaptation régionale relative aux îlots culturels sur lesquels des boues de papeterie sont épandues pendant l'interculture, bien justifiée techniquement, est ajoutée dans le texte. Dans certains cas (adventices vivaces, avant légumes, cultures maraîchères ou porte-graines) une dérogation à l'obligation de couverture des sols n'est pas accordée mais le texte est modifié pour permettre la destruction chimique de la CIPAN et des repousses dans ces cas particuliers qui mériteraient une adaptation.</p> <p>Adaptation régionale d'ores et déjà possible pour les zones de protection de certaines espèces au titre de l'article L.414-9 du code de l'environnement. Le texte est modifié pour permettre également des adaptations des prescriptions sur les zones de protection spéciales au titre du réseau Natura 2000 afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec les chartes et les contrats de ces zones. Ces adaptations ne s'appliquent qu'aux îlots culturels engagés dans un contrat ou une charte.</p>
<p>Critique par rapport à l'obligation d'implanter des CIPAN en zones de montagne. Pour qu'une CIPAN soit efficace il faut qu'elle produise au moins 2 tonnes de matière sèche par hectare</p>		

<p>ce qui est impossible dans les zones montagneuses compte tenu du climat. L'implantation de CIPAN risque de provoquer plus d'érosion du fait de travailler des sols souvent en pente et de nécessiter un travail inutile consommateur d'énergie sans retour sur le plan environnemental. Ces surfaces ne représentent que 5 à 10 %.</p> <p>Demande de les laisser en repousse de céréales qui serait bien plus efficace.</p>		
<p>Critique par rapport au maintien des dérogations à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) alors même que l'autorité environnementale notait que la contribution de cette implantation « à l'atteinte des objectifs tant de la directive nitrates que de la DCE sur ces territoires est fondamentale ». Parmi ces dérogations, certaines sont injustifiées et amenuisent la portée positive du PAN. Il est notamment prévu par le PAN que le PAR peut aménager l'obligation de couverture pour « les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure à une date limite fixée par le programme d'actions régional ». Cette possibilité de dérogation est trop large et a notamment entraîné, dans la région Pays de la Loire, la disparition de l'obligation d'implanter une CIPAN pour les îlots culturaux en maraîchage qui doivent accueillir une culture de légumes primeurs implantée avant le 20 février.</p>		
<p>Critique par rapport au maintien des possibilités de déroger à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. Une telle dérogation, qui n'est en rien justifiée, aboutit à autoriser l'emploi de pesticides sur une surface très importante, en contradiction avec les objectifs de réduction de l'usage de tels produits.</p>	<p>Demandes divergentes :</p> <p>D'un côté, demande d'interdire la destruction chimique y compris en TCS pour éviter de transférer une pollution à l'azote vers une pollution aux herbicides.</p> <p>A l'opposé, demande d'autoriser la destruction chimique pour tous, ou bien de privilégier la destruction mécanique mais d'ouvrir des dérogations pour le recours à la destruction chimique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des conditions climatiques exceptionnelles - dans certaines conditions pédo-climatiques (hydromorphie du sol en condition pluvieuse au printemps...) - en cas de montée en graine - pour lutter contre certaines espèces invasives (type chardon, 	<p>Afin de limiter les effets potentiellement négatifs de la mesure liés à une utilisation accrue de produits phytosanitaires pour détruire chimiquement les couverts, la destruction chimique n'est pas autorisée dans le cas général.</p> <p>En revanche, le texte est modifié pour autoriser la destruction chimique dans un nombre limité de cas biens particuliers où une telle destruction est nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines (destruction chimique nécessaire compte tenu des

	<p>ambrosie,...) / destruction de vivaces / forte présence d'adventices</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant cultures légumières, porte graine, maraîchère et horticole - derrière colza : utilisation de produits chimiques pour détruire les adventices 	<p>risques sanitaires ou de non atteinte des critères de qualité de production)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les îlots culturaux infestés par des adventives vivaces sur l'ensemble de l'îlot sous réserve d'une déclaration à l'administration. <p>Il est en outre rappelé que des dérogations temporaires de cette mesure sont d'ores et déjà possibles en cas de situations exceptionnelles en application du R.211-81-5 du code de l'environnement.</p> <p>Enfin, les modalités techniques de mise en œuvre (y compris des précisions sur les pratiques autorisées) seront discutées dans des groupes multi-partenariaux de niveau techniques adaptés..</p>
<p>Critique par rapport à l'absence de règles encadrant fertilisation des CIPAN, ce qui aboutit à permettre aux PAR d'autoriser une telle fertilisation. Ce faisant, le projet ignore les critères dégagés par l'INRA en juin 2012 pour déterminer les conditions dans lesquels l'utilisation de fertilisants de type II sur CIPAN peut être réalisée sans risque pour l'environnement. Il ignore tout autant le constat de l'autorité environnementale selon lequel l'utilisation sur CIPAN de fertilisants de type I n'est pas bénéfique à la croissance de la CIPAN et n'est donc en rien justifiée.</p>		
<p><i>b) Intercultures longues</i></p>		
<p>Demande à ce que les repousses de blé puissent être utilisées comme couverture du sol en interculture longue car s'avèrent quasiment aussi efficaces qu'un ray-grass d'Italie semé et les repousses de colza qu'une moutarde semée (selon l'INRA).</p>	<p>Reconnaître les repousses de céréales comme couvert végétal en période d'interculture longue et ce, sans pourcentage restrictif ni définition d'une technique particulière pour sa mise en œuvre / ou renvoi au PAR pour fixation du pourcentage.</p>	<p>L'étude INRA « réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires » explique que les repousses de colza et de céréales sont efficaces à condition que le couvert soit dense et homogène spatialement. Or si les repousses de colza sont souvent denses et couvrent toute la surface du sol, la densité et la couverture des repousses de céréales sont plus variables. Les repousses de céréales présentant plus de risque de ne pas remplir leur rôle, leur recours a été plafonné pour limiter les risques associés. Aucune dérogation généralisée n'est envisageable.</p>

		<p>En revanche, une adaptation régionale est introduite pour la zone "méditerranée": le taux de repousse peut y être déplafonné, mais il est obligatoire de vérifier si les repousses sont denses et homogènes fin août et d'implanter une CIPAN si tel n'est pas le cas. Cette dérogation ciblée, et assortie d'une obligation de résultat sur les repousses est justifiée sur cette zone spécifique parce qu'il y pleut très peu et parce qu'une implantation tardive (fin août - début septembre) de la CIPAN dans ces régions reste très efficace (bon taux de pousse).</p> <p>Enfin, le texte est modifié pour permettre des adaptations des prescriptions sur les zones de protection spéciales au titre du réseau Natura 2000 afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec les chartes et les contrats de ces zones. Ces adaptations ne s'appliquent qu'aux îlots culturels engagés dans un contrat ou une charte.</p>
<i>b) Intercultures courtes</i>		
<p>Critique par rapport à l'obligation de maintenir les repousses de colza au moins un mois et jusqu'au 15 août. Cette date est problématique pour deux raisons. Comme les récoltes sont effectuées à partir de début juillet, les premiers colzas restent donc un mois et demi. Ces repousses constituent un réservoir ou pullulent de nombreux parasites (charançon du bourgeon terminal, altise, limaces, nématode de la betterave.) Aussi, la date du 15 août est particulièrement mal ajustée car elle correspond pour certaines régions à la date de semis idéale des colzas, le charançon et l'altise passent directement des repousses aux colzas semés, impliquant des traitements supplémentaires avec des ravageurs qui deviennent résistants aux pyréthrinoïdes et nécessitent le recours aux organophosphorés.</p> <p>Demande de supprimer la date du 15 août et de raccourcir la période à 3 semaines notamment pour éviter de multiplier des nématodes de la betterave (<i>H. schachtii</i>), mais aussi les limaces.</p>	<p>Cette obligation n'est pas réalisable : les repousses de colza sont sources de problèmes de parasitismes (nématodes, limaces) pour les cultures suivantes, leur maintien risque d'augmenter l'utilisation de produits phytosanitaires par la suite pour lutter contre ces problèmes de parasitisme.</p> <p>Pour les parcelles de colza qui reçoivent des betteraves dans la rotation, et dans lesquelles un début d'infestation du nématode <i>Heterodera schachtii</i> a été observé, il est impératif de détruire les pivots après récolte du colza, et ensuite de détruire les repousses toutes les 2 à 3 semaines. Dans le cas contraire, le colza étant plante hôte tout comme la betterave, laquelle peut subir de gros préjudices, il y a un risque important de forte multiplication du parasite.</p>	<p>Modification du projet de texte pour autoriser la destruction des repousses de colza toutes les trois semaines pour les îlots infestés par les nématodes <i>Heterodera schachtii</i> et recevant des betteraves dans la rotation.</p>

Mesure VIII - couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares (VIII de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} novembre 2013)

Demande de modifier la formulation la mesure pour simplifier la mesure et répondre à la directive nitrates mais aussi à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 "zone non traitée" et à la directive Eau atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Propose d'employer le terme d'eaux superficielles permanentes ou pas : ce qui englobe les fossés les cours d'eau, réservoirs, les plans d'eau, estuaires, océans mais aussi les canaux , puits etc.

Préciser que les cours d'eau concernés sont uniquement ceux définis par les arrêtés préfectoraux BCAE.

L'arrêté précise qu'il s'agit des « Cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime », c'est à dire des cours d'eau BCAE. Aucune modification n'est donc nécessaire.